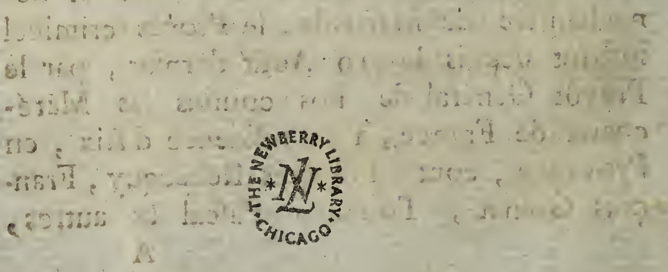


LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui ſanctionnent le Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſur la Procédure prévôtale de Marſeille, du 11 Mars 1790.

LOUIS par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut : ſur la demande de l'Aſſemblée Nationale, nous avons renvoyé & renvoyons pardevant les Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille, le Procès criminel inſtruit depuis le 19 Août dernier, par le Prévôt Général de nos couſins les Maréchaux de France, à la réſidence d'Aix, en Provence, contre François Rebecquy, François Granet, Touſſaint Paſcal & autres,

ordonnons en conséquence que ceux des accusés qui étaient détenus, ensuite des Décrets de prise-de-corps lancés par ledit Prévôt, seront transférés dans les prisons Royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort: ordonnons pareillement qu'expédition des procédures & pièces de conviction, si aucunes y a, seront renvoyées au Greffe de ladite Sénéchaussée; mandons & ordonnons aux Officiers de la Sénéchaussée de Marseille, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lues, publiées & exécutées selon leur forme & teneur: en foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le 21 jour du mois de Mars, l'an de grace 1790, & de notre regne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT PRIEST.



DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la Procédure prévôtale de Marſeille, du 11 Mars 1790.

« L'Aſſemblée Nationale décrète, 1°. que le Préſident ſe retirera devers le Roi, pour ſupplier S. M. de faire renvoyer pardevant les Officiers de la Sénéchauſſée de Marſeille, les procédures criminelles intentées depuis le 29 Août dernier par le Prévôt général de Provence, contre MM. Rebecqui, Granet, Paſcal & autres, & d'ordonner que ceux des accuſés qui ſont détenus par ſuite des Décrèts de priſe-de-corps lancés par le Prévôt, ſeront transférés dans les Priſons royales de Marſeille, pour y être jugés en dernier reſſort.

« 2°. Que la copie des Requêtes préſentées par trois des accuſés au Prévôt général de Provence, au bas deſquelles ſont les concluſions & les Ordonnances des 20 & 25 Novembre dernier, ſera envoyée au Procureur du Roi au Châtelet pour y être donné les ſuites convenables. »

Nous avons reçu avec reſpect les Lettres-Patentes, dont il s'agit ci-deſſus, & donné

acte de la lecture & publication d'icelles faites à l'Audience publique extraordinaire, tenue cejourd'hui sur les trois heures de relevée : ce requérant le Procureur du Roi, a ordonné que lesdites Lettres-Patentes seront transcrites rière le Greffe de la Sénéchaussée pour y avoir recours au besoin. A Marseille, ce premier Avril 1790, nonobstant le Fériat. Signé, BERTET, *Lieutenant-particulier-civil, en absence. Transcrites sur les Registres de cette Sénéchaussée, en conséquence de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Lieutenant-particulier-civil en absence, à l'audience publique extraordinaire, requise & tenue cejourd'hui sur les trois heures de relevée. Ainsi le certifions-nous Greffier & Chef Civil & criminel soussigné. A Marseille, le 1 Avril 1790.*

Signé, DAUMAS.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.